

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DRAGUIGNAN
REPUBLIQUE FRANÇAISE
-----AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

1 copie dossier
1 grosse Me Isabelle REYNAUD-DAUTUN
1 grosse SCP MURET GADY

Délivrées le 3.11.05

MINUTE N° : 958/2005
DU : 18 Novembre 2005
DOSSIER : 05/06504
AFFAIRE : Madame Sophie GUILI C/ Monsieur Eric MIGNOT

CHAMBRE 2 - JAF CABINET C

JUGEMENT

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

PRESIDENT : Madame Sabine COMPANYY,
GREFFIER : Madame LARTIGUE Valérie faisant fonction
DEBATS : A l'audience du 28 Octobre 2005

Mis en délibéré au 18 Novembre 2005

JUGEMENT PRONONCÉ par décision contradictoire et en premier ressort par
Madame COMPANYY Sabine

PARTIES :

DEMANDERESSE

Madame Sophie GUILI

née le 17 Mars 1674 à SAINT RAPHAEL (83700)

de nationalité Française, demeurant 1 rue Pasteur - 19200 USSEL

Représentée par Me Isabelle REYNAUD-DAUTUN,
avocat au barreau de DRAGUIGNAN

DEFENDEUR

Monsieur Eric MIGNOT

né le 10 Janvier 1964 à SAINT YRIEIX LA PERCHE

de nationalité Française,

demeurant 129-6 Allée des Cyprès - Domaine de Font-Mourier
83310 COGOLIN

Représenté par SCP MURET GADY,
avocats au barreau de DRAGUIGNAN

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

De l'union de Monsieur Eric Jean Luc MIGNOT et de Madame Sophie Michèle GIULI sont issues les enfants Margaux Angélique MIGNOT, née le 17 avril 2001, Hugo Paul MIGNOT, né le 28 août 2002 et Théodore Mathieu MIGNOT, né le 15 juillet 2004, reconnus par leurs deux parents.

Après une période de vie commune, les parties se sont séparées en juillet 2005.

Par assignation en date du 26 juillet 2005, Madame Sophie Michèle GIULI sollicite :

- l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur les enfants communs ;
- la fixation de la résidence habituelle des enfants chez la mère ;
- la fixation à la somme de 300 euros par mois par enfant de la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants, soit la somme totale mensuelle de 900 euros ;
- le partage des dépens.

A l'audience du 09 septembre 2005, Monsieur Eric Jean Luc MIGNOT, assigné en mairie, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

Les débats clos, l'affaire a été mise en délibéré au 23 septembre 2005.

Par courrier du 13 septembre 2005, le conseil de Monsieur Eric MIGNOT a sollicité la réouverture des débats, faisant valoir que celui-ci avait été cité à une adresse erronée.

Suivant jugement du 23 septembre 2005, le Juge aux Affaires Familiales a ordonné la réouverture des débats à l'audience du 28 octobre 2005 à 9 heures.

A l'audience du 28 octobre 2005, la demanderesse Madame Sophie GIULI maintient ses demandes relatives à la fixation de la résidence habituelle des enfants chez elle et à la mise à la charge du père d'une contribution à leur entretien et à leur éducation de 300 euros par mois et par enfant. Elle propose un droit de visite et d'hébergement classique pour le père à la condition que celui-ci lui permette de reprendre le logement commun dans le Var et à défaut, un droit de visite et d'hébergement éloigné.

Au soutien de sa demande relative au droit de visite et d'hébergement limité aux vacances scolaires, elle expose qu'elle a dû partir s'installer à Ussel mais qu'elle accepte un droit de visite et d'hébergement classique si Monsieur MIGNOT facilite sa réinstallation dans le Var en lui laissant le logement de la famille.

Le défendeur reproche à Madame de l'avoir volontairement cité à une adresse erronée pour l'empêcher de faire valoir ses droits. Monsieur MIGNOT accuse son ancienne compagne de déloyauté, indiquant qu'elle est en possession de tous les documents justifiant de ses charges, l'empêchant ainsi de débattre de la demande de contribution alimentaire. Il demande en conséquence qu'elle en soit déboutée et condamnée à lui communiquer ses documents personnels sous astreinte. Il ne s'oppose pas à la fixation de la résidence des enfants chez leur mère mais réclame un droit de visite et d'hébergement s'exerçant la moitié des vacances scolaires d'été et la totalité des petites vacances, y compris des vacances de Noël. Il propose de quitter le logement du couple dans le Var, à la condition qu'un droit de visite et d'hébergement classique lui soit accordé.

SUR QUOI,

Nous, S. COMPANYY, Juge aux Affaires Familiales,
Assistée de Valérie LARTIGUE, greffier

Vu les articles 371-1 et suivants du Code Civil,

SUR L'AUTORITE PARENTALE

Aux termes de l'article 372 du Code Civil issu de la loi du 04 mars 2002, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

Dès lors, l'exercice de l'autorité parentale sera confié conjointement aux deux parents.

SUR LA RESIDENCE

Depuis la séparation des parents, les enfants vivent au domicile de la mère et la résidence des enfants n'est pas remise en cause par l'autre parent.

La résidence des enfants sera donc fixée chez la mère.

SUR LE DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT

Il résulte des articles 373-2 et 373-2-1 du Code Civil que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale, que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et que l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

En l'espèce, aucun motif grave n'étant de nature à limiter le droit de visite et d'hébergement du père, il sera fixé à son profit un droit de visite et d'hébergement s'exerçant, compte tenu de l'éloignement entre les domiciles des parents, la totalité des petites vacances scolaires de la toussaint, de février et de Pâques ainsi que la moitié des vacances scolaires d'été et de Noël.

Dans la mesure où Madame Sophie GIULI ne conteste pas à l'audience le fait que Monsieur Eric MIGNOT n'ait pas vu les enfants communs depuis le mois de juillet, le père disposera, à titre exceptionnel et seulement pour l'année en cours, de la totalité des vacances de Noël 2005. Les frais de trajets seront partagés par moitié entre les parties.

Il sera donné acte aux parties de leur accord tendant à ce que ce droit de visite et d'hébergement éloigné soit remplacé par un droit de visite et d'hébergement classique une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires, dès que Monsieur Eric MIGNOT justifiera à Madame Sophie GIULI de ce qu'il a quitté le logement commun situé dans le Var.

SUR LA CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET À L'ÉDUCATION DES ENFANTS :

Aux termes de l'article 371-2 du Code Civil, chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs ou majeurs à charge à proportion de ses facultés contributives.

Il est sollicité la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants à la somme mensuelle de 300 euros par enfant, soit au total 900 euros par mois.

Margaux est âgée de 4 ans, Hugo de 3 ans et Théodore d'un an.

Madame Sophie Michèle GIULI, précédemment en assurance maladie et actuellement sans emploi, est dans l'attente de percevoir des indemnités chômage. Elle perçoit des prestations familiales d'un montant de 586,31 euros et acquitte un loyer en principal et charges de 810 euros

Monsieur Eric Jean Luc MIGNOT, qui exerce la profession de chef d'équipe dans le bâtiment a déclaré au titre de ses revenus de 2004 un revenu annuel de 18.543 euros, soit un revenu mensuel net moyen de 1.545,25 euros, auxquels s'ajoutent des revenus fonciers annuels de 9.430 euros.

Monsieur MIGNOT ne produit aucun justificatif de ses charges, faisant valoir que tous ses documents personnels ont été emportés par sa compagne lorsqu'elle a quitté le logement commun en juillet 2005.

L'absence d'éléments retraçant les frais du défendeur rendant impossible la détermination d'un montant proportionné de contribution alimentaire, il sera ordonné, avant-dire droit, à Madame Sophie GIULI de produire tous les éléments de preuve en sa possession relatifs aux charges de Monsieur MIGNOT et ce, sur le fondement de l'article 10 du Nouveau Code de Procédure Civile. Ces pièces devront être produites pour l'audience du **10 février 2006 à 9 heures**, date à laquelle sa demande sera de nouveau examinée. Il n'y a pas lieu d'ordonner cette production sous astreinte, le Juge aux Affaires Familiales pouvant tirer toute conséquence d'une non-production par Madame des pièces sollicitées à la date fixée.

Sur les dépens :

Les dépens seront réservés.

Toute autre demande plus ample ou contraire au dispositif sera rejetée étant rappelé que la présente décision est assortie de droit, de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,

statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après débats non publics ;

Dit que l'autorité parentale sur les enfants mineurs Margaux Angélique MIGNOT, née le 17 avril 2001, Hugo Paul MIGNOT, né le 28 août 2002 et Théodore Mathieu MIGNOT, né le 15 juillet 2004 s'exercera en commun par les deux parents,

Fixe la résidence habituelle des enfants chez la mère,

Rappelle que le parent non hébergeant conserve le droit d'entretenir des relations personnelles avec les enfants et de surveiller leur éducation, notamment par une libre correspondance ;

Dit que les droits de visite et d'hébergement du père s'exerceront, en raison de l'éloignement du domicile des parents, durant la moitié des vacances de Noël et des vacances d'été, la première moitié revenant au père les années paires et à la mère les années impaires, et durant l'intégralité des autres périodes de vacances de plus de cinq jours ;

Dit que le droit de visite et d'hébergement du père s'exercera, à titre exceptionnel, pendant la totalité des vacances de Noël de l'année 2005 ;

Dit que les frais de trajet seront partagés par moitié entre les parties ;

Constatant l'accord des parties,

Leur donnons acte de ce que, dès que Monsieur Eric MIGNOT aura justifié à Madame Sophie GIULI, par tout moyen, de ce qu'il a libéré le domicile commun dans le Var, il pourra exercer son droit de visite et d'hébergement dans les conditions suivantes :

→ les première, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois, du samedi 14 heures au dimanche 19 heures,

→ la moitié des vacances scolaires excédant cinq jours, la première moitié des vacances revenant au père les années paires et à la mère les années impaires ;

A charge pour le parent titulaire du droit de visite et d'hébergement de prendre ou faire prendre et de ramener ou faire ramener les enfants au domicile du parent hébergeant par une personne honorable ;

Dit que la cinquième fin de semaine est définie comme le cinquième samedi de chaque mois et le dimanche qui suit ;

Dit que tout jour férié qui suit ou précède une période normale d'exercice du droit de visite et d'hébergement s'ajoute automatiquement à cette période ;

Dit que le droit de visite et d'hébergement s'exercera à partir de 14 heures lorsque les vacances débiteront le samedi à 12 heures et à partir de 10 heures le lendemain du dernier jour de scolarité dans les autres cas, les enfants étant ramenés au domicile du parent hébergeant le dernier jour de la période de vacances accordée à 19 heures ;

Dit qu'à défaut d'accord amiable, si le titulaire du droit de visite et d'hébergement n'a pas exercé ce droit dans l'heure, pour les fins de semaine, ou dans la journée pour les vacances, il sera présumé avoir renoncé à la période considérée ;

Avant-dire droit sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants,

Vu l'article 10 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Ordonne à Madame Sophie GIULI de produire tous les éléments de preuve en sa possession relatifs aux charges de Monsieur Eric MIGNOT ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du **10 février 2006 à 9 heures** ;

Déboute les parties de leurs autres demandes plus amples ou contraires ;

Réserve les dépens ;

Ainsi jugé et prononcé les jours, mois et an susdits ;

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Giuli', written over a horizontal line.

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a flourish.

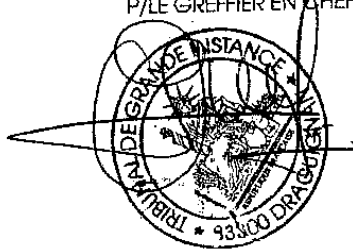
En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre à exécution l'ordonnance
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et aux Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi l'acte présent ordonnance
a été signé(e) sur la minute par Monsieur le Président et le Greffier.

Pour expédition certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire.

P/LE GREFFIER EN CHEF



Mary-Lise
VENDEVILLE-LABROUSSE
Huissier de Justice
1 Avenue Gambetta - BP 1
19201 USSEL CEDEX
Tel : 05.55.72.41.21
Fax : 05.55.72.85.64
CCP LIMOGES N° 1882 84 H



**SIGNIFICATION D'UNE
DECISION DE JUSTICE**
(Appel possible)

LE *seize* Décembre
DEUX MILLE CINQ

A LA DEMANDE DE :

Monsieur MIGNOT Eric, né le 10/01/1964 à SAINT YRIEIX LA PERCHE, demeurant
129-6 Allée des Cyprès - Domaine de Font-Mourier, 83310 COGOLIN.

Représenté par la SCP MURET-GADY, Avocats au Barreau de DRAGUIGNAN.

Elisant domicile en mon Etude

REFERENCE ETUDE
N° V32356
ACTES Tiers 23379

Je, Maître Mary-Lise VENDEVILLE-LABROUSSE, Huissier de Justice près le
Tribunal de Grande Instance de TULLE, demeurant à USSEL (19201), 1 Avenue
Gambetta, soussignée,

COUT DE L'ACTE

Nature	Montant
Article 6 & 7	38.40
Article 18	5.96
Total Hors taxes	44.36
T.V.A 19.6 %	8.69
Taxe	9.15
Total TTC en Euros	62.20
Avec Lettre	0.82
Total TTC en Euros	63.02

SIGNIFIE ET LAISSE COPIE, en tête des présentes à :

Madame GULI Sophie, demeurant 1 Rue Pasteur , 19200 USSEL.

pour qui la copie du présent acte a été remise comme indiqué au procès verbal de signification.

D'un jugement contradictoire et en premier ressort rendu par le Juge aux Affaires Familiales
du Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN en date du **03 Novembre 2005**.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire **APPEL** de ce Jugement devant la **Cour d'Appel d'AIX-EN PROVENCE**
(Palais de Justice - Place de Verdun, 13100 AIX-EN-PROVENCE) dans le délai d'**UN**
MOIS à compter de la date de cet acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avoué près de cette cour d'appel
d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur. Vous
pouvez consulter sur ce point un Avocat et lui demander de vous assister devant la cour.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 680 du Code de Procédure Civile l'auteur d'un
recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une
indemnité à l'autre partie.

Ce **délai d'Appel** est **augmenté d'UN MOIS** pour les personnes qui demeurent dans un
département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer, et de **DEUX MOIS** pour celles qui
demeurent à l'étranger.

DONT ACTE - SOUS TOUTES RESERVES.

Acte soumis à la taxe

Mary-Lise
VENDEVILLE-LABROUSSE
 Huissier de Justice
 1 Avenue Gambetta - BP 1
 19201 USSEL CEDEX
 Tel : 05.55.72.41.21
 Fax : 05.55.72.85.64
 CCP LIMOGES N° 1882 84 H

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis par l'Huissier de Justice ou un clerc assermenté dont les mentions seront visées par l'Huissier de Justice sur l'original, dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les indications qui lui ont été données. Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS, ainsi que les mots barrés.

A : Mme GUILI SOPHIE
 1 RUE PASTEUR
 19200 USSEL

REMISE A PERSONNE

<input type="checkbox"/>	Au Destinataire	PERSONNE PHYSIQUE
<input type="checkbox"/>	A M	PERSONNE MORALE
<input type="checkbox"/>	Qualité	Habilité à recevoir l'acte
<input type="checkbox"/>	Au DOMICILE ELU, à M	
<input type="checkbox"/>	Qualité	qui a donné visa

La lettre prévue par l'Article 658 du N.C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE AU DOMICILE, A RESIDENCE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :
 M *Monsieur DE MOHREN SCHILD*
 Qualité *Thibault* *COUSIN* Qui a accepté de recevoir l'acte

A défaut de personne présente acceptant de recevoir l'acte, au GARDIEN de l'immeuble de son domicile :
 M Qui a accepté de recevoir l'acte

A défaut de personne présente et de gardien acceptant de recevoir l'acte, à un VOISIN
 M Qui a accepté de recevoir l'acte
 Domicile Et en a donné récépissé

Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE A MAIRIE

Personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérification faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, à la Mairie du domicile du destinataire de l'acte, Où il en a été donné récépissé, un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue à l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage, avec la copie de l'acte, a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DETAIL DES VERIFICATIONS

- () Tableau des occupants () Boîte aux lettres () Porte de l'appartement
 () Voisin () Gardien () Commerçant () Autre :

PERQUISITION

N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, il s'est avéré que le destinataire habitait actuellement :
 Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en P.V. de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

Le destinataire demeurant à l'étranger, j'ai signifié cet acte au Parquet de Monsieur le Procureur de la République de TULLE, où étant et parlant à Monsieur le Substitut présent qui m'a donné visa sur les originaux. J'ai adressé copie de l'acte au destinataire par LRAR, conformément à la Loi.

LE PRESENT ACTE COMPORTE 10 FEUILLES

Visées par l'Huissier de Justice, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification indiquées ci-dessus



REFERENCE ETUDE
 N° V32356
 AREMISE Tiers 23379

COUT DE L'ACTE

Nature	Montant
Article 6 & 7	38.40
Article 18	5.96
Total Hors taxes	44.36
T.V.A 19.6 %	8.69
Taxe	9.15
Total TTC en Euros	62.20
Avec Lettre	0.82
Total TTC en Euros	63.02

Acte soumis à la taxe

